

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.760 du 13 octobre 2011

A. 200.003/XV-1648

En cause : **la s.p.r.l. X LAND,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. DEHON, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par la s.p.r.l. X LAND qui demande l'annulation de la décision de la Commission d'agrément de la Région wallonne du 2 mars 2011 lui refusant l'agrément en qualité de conseil dans le cadre des aides à la consultance;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 septembre 2011, les convoquant à comparaître le 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. DELZANDRE, *loco* Me Ph. DEHON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Ch. CORNET, *loco* Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, société spécialisée dans la gestion commerciale et le conseil aux entreprises, avait demandé le 20 juillet 2010 à la commission d'agrément compétente à être agréée comme conseil pour des missions de diagnostic global, de gestion commerciale, de politique industrielle, d'organisation et de management ainsi que de transmission d'entreprise, sur la base du décret wallon du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004;

Considérant qu'après avoir entendu le représentant de la société requérante, la commission d'agrément a rejeté la demande le 2 mars 2011; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État et qui est ainsi motivé:

« [...] De l'audition, il apparaît que vous disposez d'une grande expérience professionnelle comme responsable de grands services dans des structures importantes. Ce parcours professionnel est apprécié par la Commission mais démontre une insuffisance de missions de consultance courtes au sens du Décret du 11 mars 2004. C'est pourquoi la Commission vous invite à introduire une nouvelle demande d'agrément lorsque vous pourrez faire preuve de diverses missions de consultance au sein de P.M.E.»;

Considérant que, dans son recours au Conseil d'État, la société requérante faisait valoir qu'à son estime la commission d'agrément a refusé l'agrément sur la base d'une condition non légalement prévue par le décret du 11 mars 2004 («missions de consultance courtes»); que la requérante faisait également valoir que le motif de refus selon lequel elle n'a pas d'expérience au sein de P.M.E. est totalement inexact;

Considérant que, par un courrier daté du 18 juillet 2011, l'avocat de la Région wallonne, partie adverse, a informé le Conseil d'État qu'il avait été procédé au retrait de l'acte attaqué devant le Conseil d'État; qu'à ce courrier était jointe une copie d'une nouvelle décision de la commission d'agrément, signée par son président et datée du 15 juillet 2011, qui porte ce qui suit:

« Vu la décision prise par la Commission d'agrément lors de sa réunion du 15 février 2011 et notifiée le 2 mars 2011 vous refusant l'agrément en qualité de conseil dans le cadre des aides à la concurrence.

Vu le recours en annulation de cette décision introduite au Conseil d'État.

Considérant que dans vos deux moyens d'annulation, vous contestez la motivation de la décision entreprise, la Commission d'agrément a décidé qu'il était de bonne administration de retirer cette décision.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui sera donnée à votre demande»;

Considérant que ce retrait de l'acte attaqué, qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize octobre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,
M. Fr. QUINTIN,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT